

## Arrêt

**n° 51 574 du 25 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MICHOLT, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, arabe et de confession musulmane (chiïte).*

*En 2003, vous auriez interrompu vos études secondaires pour devenir coiffeur comme votre père et travailler dans son salon situé à Bagdad, tout comme votre domicile. En 2005, votre père aurait fait l'objet d'un enlèvement organisé par des inconnus. Depuis lors, vous n'auriez plus jamais eu de ses*

nouvelles et supposez qu'il aurait été kidnappé en raison de sa bonne situation financière ou éventuellement suite à sa consommation d'alcool.

Quant à vous, vous auriez continué à gérer, seul, le salon de coiffure. Au mois de janvier 2007, des inconnus auraient fait irruption sur votre lieu de travail afin de vous imposer une interdiction d'effectuer, en tant que barbier, l'épilation du visage. Vous auriez alors obtempéré et affiché sur votre vitrine la cessation de ce service. A la fin du même mois de janvier, ces hommes seraient revenus et auraient exigé que vous cessiez d'effectuer une coupe spécifique, appelée "Marine" dans votre région, en lien avec la coiffure des soldats américains. Cependant, vous n'auriez pas prêté attention à cet ordre et vous auriez continué à exécuter les coupes demandées par vos clients. Le 1er février 2007, votre salon de coiffure et votre véhicule stationné devant auraient été endommagés par des explosifs.

Suite à cela, vous seriez parti immédiatement au poste de police pour y porter plainte. Sur le chemin du retour, votre mère vous aurait averti qu'elle avait reçu la visite d'hommes à votre recherche. Vous vous seriez alors caché chez un de vos amis. Le lendemain, votre mère aurait découvert une lettre de menace de l'Armée Islamique d'Irak.

Une vingtaine de jours plus tard, vous auriez décidé de fuir votre pays. Vous auriez ensuite été intercepté par les forces de l'ordre turques et détenu durant plus de deux mois. A votre libération, vous vous seriez rendu en Grèce où, encore une fois, vous avez fait l'objet d'une détention de plus de deux mois. Vous vous seriez ensuite rendu en Belgique le 23 août 2007. Le lendemain, vous y introduisez une demande d'asile. En 2008, vous vous rendez aux Pays-Bas et y sollicitez une demande d'asile. Celle-ci n'a pas été prise en considération étant donné votre demande de protection introduite en Belgique. Vous seriez alors revenu dans le Royaume le 2 septembre 2009.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments permettant de déduire que vous auriez vécu en Irak les années qui ont précédées votre arrivée en Belgique.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, interrogé sur des événements essentiels et importants intervenus en Irak, vous affichez votre ignorance manifeste. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les éléments déclencheurs à l'origine même du début des hostilités entre les chiites et sunnites en Irak (cf. notes audition CGRA, p. 10), conflits dont vous situez vaguement le début vers 2006-2007 (cf. p. 10 et informations jointes au dossier administratif). Or, il s'agit d'événements de la plus haute importance depuis la reconstruction de l'Irak, largement répertoriés par divers médias.

Il en va de même quant aux noms des mouvements importants qui sévissent à Bagdad. Ainsi, le plus grand mouvement sunnite, dont pourtant le nom est malheureusement célèbre, vous est inconnu (cf. p. 9 et informations jointes au dossier administratif). Quant aux mouvements chiites, vous évoquez vaguement l'Armée de Mahdi (cf. p. 9).

En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous manifestez à nouveau votre méconnaissance lorsqu'il vous est demandé de nous indiquer la période à laquelle est apparue la nouvelle monnaie irakienne et la nouvelle carte d'identité irakienne, tous deux intervenus après la chute du régime de Saddam Hussein, au mois de mai 2003 (cf. p. 11 et informations jointes au dossier administratif).

De surcroît, il ressort des informations à notre disposition que vous vous êtes présenté auprès des autorités grecques comme étant de nationalité palestinienne et sous le prénom d'Ali modifiant également légèrement votre date de naissance (cf. informations jointes au dossier administratif).

*Interrogé par les services de l'Office des étrangers afin de savoir si vous aviez déjà porté une autre identité, date de naissance ou fait part d'une autre origine, vous répondez par la négative (cf. rapport OE du 7 septembre 2009, question n° 3).*

*Dès lors, compte tenu de vos méconnaissances relevées ci-dessus et des doutes quant à votre origine, il n'est plus permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à la crainte dont vous faites état.*

*D'autre part, quand bien même je ne remettrai pas en question votre nationalité irakienne, force est de constater qu'il ressort d'importantes incohérences dans certains des documents que vous déposez dans votre dossier et que vous présentez comme étant votre dépôt de plainte et votre plainte légalisée déposée auprès de vos autorités après l'attentat de votre salon (cf. notes audition p. 11). Ces incohérences m'empêchent d'accorder foi à vos dires et partant à la crainte dont vous faites état.*

*Ainsi, vous produisez un document délivré le 4 février 2007, par la présidence de la Cour d'Appel fédérale de Bagdad Al Rassafa et dans lequel il est stipulé que la requête du nommé [M.A.A.] est transmise à la commission d'indemnisation afin qu'il soit indemnisé pour préjudices subits lors du vol dont il a fait l'objet (cf. Farde Documents). Or, tant l'identité de la personne ou le contenu de ce document ne correspondent pas à votre récit. Vous n'avez d'ailleurs jamais évoqué ce nom ou prénom comme faisant partie de votre identité ni dans votre composition de famille et vous n'avez pas fait état d'un vol lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 3 et 4).*

*De même, quant à la plainte déposée au poste de police d'Al Adamia en date du 1er février 2007, il y est indiqué que vous déclarez avoir fait l'objet de menaces d'individus au sein de votre salon le 28 janvier 2007. Ces derniers auraient exigé que vous quittiez les lieux sans quoi vous seriez tué. Quelques jours plus tard, après la destruction de votre salon, vous vous seriez rendu chez un ami. Vous déposez ensuite une plainte au poste de police le 1er mars 2007 (Cf. Farde Documents). Cependant, en parallèle de l'incohérence chronologique contenu dans ce document, lors de vos déclarations au Commissariat général, vous n'avez jamais fait état d'une obligation de quitter les lieux soumis par les individus concernés mais une uniquement de leur volonté, en ce qui concerne le 28 janvier 2007, de cesser d'effectuer la coupe "Marine" (cf. p. 7).*

*Ces éléments viennent renforcer le manque de crédit à accorder à vos déclarations.*

*En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, les problèmes relevés en ce qui concerne vos méconnaissances sur des événements à la base même des conflits en Irak et d'autre part sur les transformations en Irak, votre tentative de tromper les autorités européennes, les incohérences relevées dans certains de vos documents entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent de conclure que vous avez vécu en récemment en Irak et empêchent donc de considérer ce risque réel pour établi.*

*En dehors de ceux dont il est question ci-dessus, les documents versés à votre dossier (lettre de menace, la copie de la carte de résidence et d'approvisionnement de votre mère, votre ancienne carte d'identité et le certificat de nationalité délivrés du temps de Saddam Hussein) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.*

*De plus, d'après des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), il s'avère que les documents irakiens peuvent s'obtenir facilement de façon illégale. De plus, les trafiquants de documents sont en possession des sceaux et des cachets officiels.*

*Quant aux deux photos d'une voiture endommagée, vous ne fournissez aucune indication permettant de déduire qu'il s'agit de votre véhicule ayant été détruit lors de l'attentat visant votre salon. D'ailleurs, il est permis de s'interroger sur les raisons pour lesquelles vous ne fournissez pas dès lors également des photos des dégâts subis par votre prétendu salon.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980»). Elle fait valoir également la « *violation du devoir de la motivation ; au moins la possibilité d'examiner la motivation matérielle* ».

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/84/CE »).

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général. Elle sollicite, à titre subsidiaire, de réformer l'acte attaqué et d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

## 3. Eléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête une traduction de la preuve de la nationalité irakienne du requérant et de la période de validité de sa carte d'identité datées du 11 août 2010, une attestation de nationalité et une attestation tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'une attestation d'impossibilité de l'Ambassade irakienne de Bruxelles datées du 3 août 2010 et une preuve de l'acte d'achat de la voiture du requérant. Ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (CC, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.2 Elle joint également un rapport du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides concernant la situation dans le centre et le sud de l'Irak daté du 24 mars 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée rejette en substance la demande après avoir souligné que le requérant n'apporte pas d'éléments permettant d'établir son origine et sa présence en Irak les années précédant son arrivée en Belgique. Elle estime qu'en tout état de cause, d'importantes incohérences apparaissent dans certains des documents déposés par le requérant. Enfin, elle expose que le reste des documents ne sont pas de nature à renverser l'analyse opérée et que les documents irakiens peuvent s'obtenir facilement de façon illégale.

4.2 La partie requérante fait valoir en substance que le requérant est bien d'origine iraquienne et que les faits qu'il relate sont conformes à la réalité. Elle souligne que, concernant la contradiction relevée par la partie défenderesse dans la plainte que le requérant a déposée en février 2007, ce qui « a été noté dans la plainte était la conséquence et le vrai exposé des menaces faits (sic) ». Elle ajoute que ce même jour, son salon et sa voiture ont été détruits par des explosifs et fait grief à la partie défenderesse d'estimer que cette voiture n'est pas celle du requérant malgré la photo. A cet égard, elle dépose la preuve d'achat du véhicule et estime qu'il s'agit d'un début de preuve.

4.3 Concernant la nationalité du requérant, la partie requérante a déposé des éléments nouveaux qui confirment qu'il est de nationalité iraquienne. La partie défenderesse en convient à l'audience et déclare en conséquence ne plus mettre en doute sa nationalité. Elle maintient en revanche son argumentation concernant le manque de crédibilité des faits allégués par le requérant. Ainsi redéfini, le débat entre les parties sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 porte sur la crédibilité des déclarations du requérant.

4.4. La décision attaquée fait, à cet égard, grief au requérant de produire un récit qui est contredit par les documents qu'il produit lui-même à l'appui de ce récit, en particulier le document attestant du dépôt d'une plainte en date du 1<sup>er</sup> février 2007. Ce motif porte sur un élément essentiel de la demande, en ce qu'il concerne la vraisemblance du récit que fait le requérant des événements l'ayant directement amené à quitter son pays. Or, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif de la décision attaquée. Le Conseil constate pour sa part que ce motif est pertinent et qu'il se vérifie à la lecture des pièces du dossier.

4.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. La partie requérante est pour le reste en défaut d'expliquer pour quelle autre raison elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que la situation de sécurité à Bagdad est très instable et qu'il ressort des documents dont dispose la partie défenderesse qu'il y a un risque réel et actuel en Iraq central de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé national ou international. Elle conclut que « *vu l'origine du requérant, étant de Bagdad, son statut de citoyen [lire « civil »], le manque de protection et le manque d'une alternative de fuite 'domestique', il faut tenir compte de la situation actuelle en Iraq central, et lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

5.3. Il ressort du rapport de 2010 de la partie défenderesse, qui est joint à la requête, que la situation dans le centre et le sud de l'Irak et notamment dans la province de Bagdad, correspond à un conflit armé interne avec des attentats réguliers faisant un nombre disproportionné de victimes civiles. Il ne semble en conséquence pas être contesté par la partie défenderesse que la situation actuelle à Bagdad correspond aux critères visés à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de ce rapport, il apparaît, en effet, que la violence y est indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Comme indiqué *supra*, la nationalité iraquienne du requérant ne fait plus non plus l'objet d'une contestation entre les parties. La partie défenderesse met, en revanche, toujours en doute la résidence récente du requérant en Irak et en particulier à Bagdad. A cet égard, la décision attaquée estime que les méconnaissances du requérant sur des événements à la base même des conflits en Irak et, d'autre part, sur les transformations en Irak, sa tentative de tromper les autorités européennes, les incohérences relevées dans certains de ses documents, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent de conclure que le requérant a vécu récemment en Irak et empêchent donc de considérer un risque réel pour établi.

5.5. Le Conseil observe cependant que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande une plainte auprès de la police de Bagdad et une copie d'un document de la Cour d'Appel de Bagdad. Le Conseil relève qu'il ressort des divers documents remis que le dénommé « M. A. A. » n'est autre que le requérant (voir document annexé à la requête, pièce 3). En effet, « A. » est le prénom du père et du grand-père du requérant. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise qui estime que l'identité de la personne contenue dans un document du 4 février 2007 de la présidence de la Cour d'Appel fédérale de Bagdad Al Rassafa n'est pas celle du requérant. En outre, la partie défenderesse n'avance aucun argument de nature à remettre en question l'authenticité de ce document ainsi que l'authenticité de la plainte déposée au poste de police d'Al Adamia en date du 1<sup>er</sup> février 2007. Le Conseil n'aperçoit pas plus de raison d'en contester l'authenticité. Si, pour les motifs exposés plus haut, ces documents échouent à établir la réalité des faits relatés par le requérant, ils attestent néanmoins de sa présence en Irak et plus spécifiquement à Bagdad en 2007.

5.6. Au vu de ce qui précède, et bien que certaines zones d'ombre subsistent quant au moment exact où le requérant a quitté la ville de Bagdad, le Conseil tient pour établi à suffisance, sur la base des deux documents cités *supra*, que le requérant a vécu au moins jusqu'au mois de février 2007 à Bagdad.

5.7. Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ». Or, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni des pièces du dossier qu'il soit, en l'espèce, raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse dans une autre partie du pays.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART